



Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 19/10/2023

ID : 013-211300637-20231011-137\_2023-DE



## **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE MIRAMAS**

Vu la loi n°2022-1726 du 30/12/2022 de finances pour 2023;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MIRAMAS en date du 11/10/2023 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, agissant sur délégation du recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

et

Le maire de la commune de MIRAMAS

### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 19/10/2023

ID : 013-211300637-20231011-137\_2023-DE



## Article 1<sup>er</sup> — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune, appartenant toutes au dispositif Cité éducative (Cf. Annexe 1 et annexe 2) :

- Primaires
  - Paul Cézanne 14 classes REP+
  - La Maille III 10 classes REP+
  - Marcel Gresset 11 classes
  - Gérard Philippe 10 classes
  - Jean Moulin 8 classes
  
- Maternelles
  - Jean Giono 5 classes REP+
  - Vincent Van Gogh 5 classes REP+
  - La Carraire 3 classes
  - Garouvin 1 classe
  - Jourdan 4 classes
  - Les Molières 6 classes
  - Chantegrive 4 classes
  
- Élémentaires
  - Jean Giono 8 classes REP+
  - Vincent Van Gogh 8 classes REP+
  - La Carraire 6 classes
  - Chantegrive 7 classes
  - Jules Ferry 8 classes
  - Jean Macé 10 classes
  - Miramas-Village 1 classe

...

Soit un total de prévisionnel de 332 petits déjeuners, qui seront servis en temps périscolaire une fois par semaine de 7h30 à 8h30.

## Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 19/10/2023

ID : 013-211300637-20231011-137\_2023-DE



### **Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire**

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

### **Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

### **Article 5 — Montant de la subvention**

Pour la commune de MIRAMAS, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 12 084,80 €.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

### **Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution**

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

### **Article 7 — Modalités financières**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 19/10/2023

ID : 013-211300637-20231011-137\_2023-DE



La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : BDF

IBAN N° :FR96 3000 1007 72F1 3600 0000 016

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : SGC (service de gestion comptable) d'Istres – 1 impasse du Rouquier -13 800 ISTRES

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

#### **Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire**

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de MIRAMAS des obligations nées de la présente convention.

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et président de la caisse des écoles de la commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille et le maire de la commune de MIRAMAS président de la caisse des écoles, sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à MIRAMAS

, le .....

Le maire de la commune de MIRAMAS

Pour le recteur et par délégation  
Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale


**Annexe 1 : Prévisionnel**

Annexe à la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de  
 MIRAMAS

**Modalités retenues :**

Période de distribution : du 06/11/2023 au 28/06/2024 soit sur 28 semaines.

Horaires de distribution : entre 7h30 et 8h30\_

Envoyé en préfecture le 13/10/2023  
 Reçu en préfecture le 13/10/2023  
 Publié le 19/10/2023   
 ID : 013-211300637-20231011-137\_2023-DE

UAI écoles	LISTE DES ECOLES PARTICIPANTES	Nombre de classes concernées	Nombre de jours de distribution par semaine	Nombre de semaine de distribution	Nombre de petits déjeuners prévus	Participation Education Nationale	Subvention de l'éducation nationale
0132901H	Ecole élémentaire La Carraire		1	28	12	1,30	436,80
0132902J	Ecole maternelle La Carraire		1	28	8	1,30	291,20
0132713D	Ecole primaire Paul Cézanne		1	28	14	1,30	509,60
0132546X	Ecole élémentaire Chantegrive		1	28	14	1,30	509,60
0132547Y	Ecole maternelle Chantegrive		1	28	16	1,30	582,40
0131006Y	Ecole élémentaire Jules Ferry		1	28	31	1,30	1128,40
0131237Z	Ecole maternelle Garouvin		1	28	3	1,30	109,20
0132486G	Ecole élémentaire Jean Giono		1	28	8	1,30	291,20
0132479Z	Ecole maternelle Jean Giono		1	28	6	1,30	218,40
0131013F	Ecole primaire Marcel Gresset		1	28	29	1,30	1055,60
0131013F	Ecole maternelle Jourdan		1	28	9	1,30	327,60
0131010C	Ecole élémentaire Jean Macé		1	28	50	1,30	1820,00
0133043M	Ecole primaire La Maille III		1	28	8	1,30	291,20
0131633E	Ecole maternelle Les Molières		1	28	20	1,30	728,00
0131008A	Ecole primaire Jean Moulin		1	28	31	1,30	1128,40
0132696K	Ecole primaire Gérard Philipe		1	28	41	1,30	1492,40
0131012E	Ecole élémentaire Miramas-village		1	28	2	1,30	72,80
0132765K	Ecole élémentaire Vincent Van Gogh		1	28	15	1,30	546,00
0132743L	Ecole maternelle Vincent Van Gogh		1	28	15	1,30	546,00
	<b>Total commune</b>				<b>332</b>	<b>1,30</b>	<b>12 084,80</b>

**Annexe 2 : SERVICE FAIT**

Annexe à la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de MIRAMAS

**Modalités retenues :**

Période de distribution : du 06/11/223 au 28/06/2024 soit sur 28 semaines

Horaires de distribution : entre 7h30 et 8h30

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le **19/10/2023**



ID : 013-211300637-20231011-137\_2023-DE

UAI écoles	LISTE DES ECOLES PARTICIPANTES	Nombre de classes concernées	Nombre de jours de distribution par semaine	Nombre de semaine de distribution	Nombre de petits déjeuners prévus	Participation Education Nationale	Subvention de l'éducation nationale
0132901H	Ecole élémentaire La Carraire					1,30	
0132902J	Ecole maternelle La Carraire					1,30	
0132713D	Ecole primaire Paul Cézanne					1,30	
0132546X	Ecole élémentaire Chantegrive					1,30	
0132547Y	Ecole maternelle Chantegrive					1,30	
0131006Y	Ecole élémentaire Jules Ferry					1,30	
0131237Z	Ecole maternelle Garouvin					1,30	
0132486G	Ecole élémentaire Jean Giono					1,30	
0132479Z	Ecole maternelle Jean Giono					1,30	
0131013F	Ecole primaire Marcel Gresset					1,30	
0131013F	Ecole maternelle Jourdan					1,30	
0131010C	Ecole élémentaire Jean Macé					1,30	
0133043M	Ecole primaire La Maille III					1,30	
0131633E	Ecole maternelle Les Molières					1,30	
0131008A	Ecole primaire Jean Moulin					1,30	
0132696K	Ecole primaire Gérard Philipe					1,30	
0131012E	Ecole élémentaire Miramas-village					1,30	
0132765K	Ecole élémentaire Vincent Van Gogh					1,30	
0132743L	Ecole maternelle Vincent Van Gogh					1,30	
	<b>Total commune</b>					<b>1,30</b>	

Signature de la commune :

Signature(s) de ou des IEN concernés :

Le